



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le **29** JUIL. 2022

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Ressources en Eau et Pollutions Diffuses

La directrice départementale adjointe des
territoires

Affaire suivie par : Gaëtan MORNET
Tél : 03 86 48 42 91
ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

à

M. le Maire
Mairie de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-
HOMMES
1 place de l'école
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-
HOMMES

Objet : Accord pour démarrage des travaux
RÉF : PES 454
PJ : Arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié (forages)
Certificat d'affichage et de mise à disposition

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, concernant l'opération :

Création de piézomètres à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES

Pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 juillet 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Par conséquent, vous pouvez entreprendre les travaux concernés par cette déclaration **dès réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vous trouverez en pièce jointe une copie de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié qui fixe les **conditions de réalisation** des ouvrages, ainsi que l'obligation de nous fournir certaines informations **après réalisation des travaux** au titre des articles 9 et 10, sous la forme d'un **rapport de fin de travaux**, dans un délai de **deux mois** après la fin des travaux.

De plus, j'attire votre attention sur le fait que vous devez également, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux :

- m'avertir des dates de début et de fin des travaux ;
- m'avertir des emplacements exacts des ouvrages ;
- m'indiquer l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux.

Par ailleurs, afin de faire suite à la déclaration préalable de travaux souterrains, il conviendra de faire parvenir au BRGM (27, rue Louis de Broglie – 21000 DIJON ou à bss.bfc@brgm.fr) les éléments suivants une fois les travaux de forage réalisés :

- implantation précise : coordonnées Lambert ou situation sur extrait de carte IGN à 1/25000 ou 1/50000 ;
- coupe géologique ;
- coupe technique ;
- état de l'ouvrage après les travaux.

Conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, **toute modification notable** des ouvrages par rapport aux informations renseignées dans le dossier de déclaration devra être portée à la connaissance de mes services avant réalisation.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

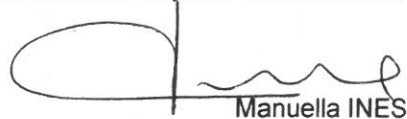
En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement, **le récépissé de déclaration du 12 juillet 2022, ainsi qu'une copie du courrier d'accord, doivent être affichés en mairie durant une période de un (1) mois minimum**. Le dossier complet de déclaration doit être mis à disposition du public en mairie, durant la même période. Ces documents seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne durant une période d'au moins six mois. À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage joint, signé.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Mon service, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

La Directrice départementale adjointe des territoires,



Manuella INES